Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division entretien

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

N/Réf. : nme / mlz - 17746

Lausanne, le 16 octobre 2026

Décision en matière de signalisation routière

Entité requérante : Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH)

Commune d'Allaman - RC 55 B-P - Route d'Aubonne
Abaissement à 60 km/h sur une partie du tronçon
Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure 1 : acceptée

Lieu :	RC 55 B-P - Route d'Aubonne - Hors traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4, OSR, art.108
Parution FAO :	30.10.2026
Signaux OSR :	* 2.30 (art.22) Vitesse maximale, 60 km/h * 2.53 (art.32) Fin de la vitesse maximale, 60 km/h

Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

Nicolas Mettraux
Inspecteur de la signalisation

**** VOIE DE RECOURS***
(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.